

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)^a and paragraphs 136(1)(f)^b and (h)^b and 244(f)^c of the *Canada Shipping Act, 2001*^d;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^d, makes the annexed *Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*.

Ottawa, October 30, 2020

Marc Garneau
Minister of Transport

Interim Order No. 4 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)**Definitions****Definitions**

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

- (a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and
- (b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

^a S.C. 2018, c. 27, s. 694

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2001, c. 26

^e S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)^a et des alinéas 136(1)(f)^b et h)^b et 244(f)^c de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d, prend l'*Arrêté d'urgence n° 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 30 octobre 2020

Le ministre des Transports
Marc Garneau

Arrêté d'urgence n° 4 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)**Définitions****Définitions**

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

bâtiment à passagers S'entend d'un bâtiment, autre qu'un transbordeur, qui est certifié pour transporter plus de douze passagers selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2001, ch. 26

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 690

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

ferry vessel means any vessel, having provision for deck passengers and for vehicles, that is operated on a short run on a schedule between two points over the most direct water route and offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

passenger vessel means a vessel, other than a ferry vessel, that is certified to carry more than 12 passengers as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government. (*bâtiment à passagers*)

passenger vessel that provides essential services means a passenger vessel that is set out in the schedule. (*bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels*)

Application

Application

2 This Interim Order applies to passenger vessels and ferry vessels.

Prohibition

Prohibition — Canadian waters other than arctic waters

3 It is prohibited to navigate, moor, anchor or berth in Canadian waters, other than arctic waters, if

(a) the passenger vessel is certified to carry more than 100 persons as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; and

(b) the passenger vessel is equipped with berths or cabins for overnight travel by passengers.

Prohibition — arctic waters

4 It is prohibited for a passenger vessel to enter arctic waters from any other waters.

par un gouvernement étranger. (*passenger vessel*)

bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels S'entend de tout bâtiment à passagers mentionné à l'annexe. (*passenger vessel that provides essential services*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques S'entend :

a) des eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;

b) de la mer territoriale du Canada dans le voisinage du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

transbordeur Tout bâtiment aménagé pour le transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé sur un petit parcours suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Application

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à tout bâtiment à passagers et à tout transbordeur.

Interdictions

Interdiction — eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques

3 Il est interdit à tout bâtiment à passagers de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller dans les eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques, si, à la fois :

a) le bâtiment est certifié pour transporter plus de cent personnes selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) le bâtiment est équipé de couchettes ou de cabines permettant aux passagers de voyager durant la nuit.

Interdiction — eaux arctiques

4 Il est interdit à tout bâtiment à passagers d'entrer dans les eaux arctiques à partir de toutes autres eaux.

Exceptions

5 (1) Sections 3 and 4 do not apply to

- (a) a vessel that is in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;
- (b) a vessel that is forced to navigate, moor, anchor or berth to avoid immediate danger;
- (c) a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada, or at its request, or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group;
- (d) a vessel that carries
 - (i) employees of the Government of Canada or a provincial or territorial government, or
 - (ii) peace officers who require a transportation service in the course of performing their duties or functions;
- (e) a foreign vessel in the territorial sea of Canada that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982; and
- (f) a vessel that is not in service.

Foreign vessels in certain waters

(2) Despite section 3, a foreign vessel may, in the Great Lakes, the Inside Passage, the St. Lawrence River, the Gulf of St. Lawrence or the St. Lawrence Seaway

- (a) navigate, if passage is expeditious; and
- (b) moor, berth or anchor if those activities are incidental to the passage.

Passenger Vessels that Provide Essential Services and Ferry Vessels

Permission

6 (1) Sections 3 and 4 do not apply to a passenger vessel that provides essential services if

- (a) the vessel, at all times, carries not more than 50 per cent of the maximum number of passengers that it is certified to carry, as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; or

Exceptions

5 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- a) à un bâtiment en détresse ou prêtant assistance à un bâtiment ou à une personnes en détresse;
- b) à un bâtiment obligé de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller pour éviter un danger immédiat;
- c) à un bâtiment effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone;
- d) à un bâtiment transportant :
 - (i) soit des employés du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial,
 - (ii) soit des agents de la paix qui ont besoin du service de transport dans le cadre de leurs fonctions;
- e) à un bâtiment étranger dans la mer territoriale du Canada qui exerce le droit de passage inoffensif conformément au droit international et aux termes de l'article 19 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;
- f) à un bâtiment qui n'est pas en service.

Bâtiments étrangers dans certaines eaux

(2) Malgré l'article 3, un bâtiment étranger peut, dans les Grands Lacs, dans le Passage de l'Intérieur, dans le fleuve Saint-Laurent, dans le golfe du Saint-Laurent ou dans la voie maritime du Saint-Laurent :

- a) naviguer, si le passage est effectué rapidement;
- b) s'amarrer ou mouiller, si ces activités constituent des opérations accessoires au passage.

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels et transbordeurs

Permission

6 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels si l'une des exigences suivantes est respectée :

- a) le bâtiment ne transporte jamais plus de 50 % du nombre maximal de passagers qu'il est autorisé à transporter selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de*

(b) its authorized representative implements the measures to reduce transmission risks of COVID-19 set out in the Ship Safety Bulletin entitled *Measures to Mitigate the Spread of COVID-19 on Passenger Vessels and Ferries*, SSB No. 12/2020, published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time or as replaced.

Notice to the Minister

(2) The authorized representative of a vessel that implements measures in accordance with paragraph (1)(b) must notify the Minister, in writing, of the measures before implementing them and must keep a copy of the notice on board.

Guidelines

7 The authorized representative and master of a passenger vessel that provides essential services must make reasonable efforts to implement and put in place the measures contained in the guidelines that are set out in the document entitled *COVID-19: Guidance Material for Passenger Vessel and Ferry Operators* published on April 17, 2020 by the Marine Safety Directorate of Transport Canada, as amended from time to time.

Ferry vessels

8 The authorized representative and master of a ferry vessel must ensure that at least one of the requirements set out in section 6 is met and comply with the requirement set out in section 7.

Arctic Waters

Foreign vessels in arctic waters

9 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters of a vessel referred to in paragraph 5(1)(e), the master of the vessel must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose, in respect of a vessel for which notice has been given, any conditions that the Minister considers appropriate.

Responsibility of master

(3) The master must ensure that the vessel and its crew comply with any conditions that the Minister imposes.

bâtiment, ou sur tout certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) son représentant autorisé met en œuvre les mesures d'atténuation du risque de propagation de la COVID-19 qui sont précisées dans le bulletin de la sécurité des navires intitulé *Mesures visant à atténuer la propagation de la COVID-19 sur les navires à passagers et les transbordeurs*, BSN N°12/2020, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada compte tenu de ses modifications successives et de tout texte le remplaçant.

Avis au ministre

(2) Le représentant autorisé qui met en œuvre les mesures visées à l'alinéa (1)b avise le ministre par écrit, avant de le faire, des mesures qu'il met en œuvre et conserve une copie de cet avis à bord du bâtiment.

Lignes directrices

7 Le représentant autorisé et le capitaine de tout bâtiment à passagers exploité pour fournir des services essentiels font des efforts raisonnables pour mettre en œuvre et mettre en place les mesures incluses dans les lignes directrices qui sont précisées dans le document intitulé *COVID-19 : Document d'orientation à l'intention des navires à passagers et des opérateurs de traversiers*, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité maritime du ministère des Transports du Canada, compte tenu de ses modifications successives.

Transbordeurs

8 Le représentant autorisé et le capitaine de tout transbordeur veille à ce que l'une des exigences de l'article 6 est respectée et se conforme à l'exigence qui figure à l'article 7.

Eaux arctiques

Bâtiments étrangers dans les eaux arctiques

9 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment visé à l'alinéa 5(1)e dans les eaux arctiques, le capitaine du bâtiment donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre impose au bâtiment à l'égard duquel le préavis lui est donné toutes conditions qu'il estime indiquées.

Obligation du capitaine

(3) Le capitaine veille à ce que le bâtiment et l'équipage respectent ces conditions.

Prohibition — Authorized Representative and Master

Prohibition

10 The authorized representative and master of a passenger vessel must not permit the vessel to contravene any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order.

Ministerial Exemptions

International obligations and external affairs of Canada

11 The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister is of the opinion that the exemption is necessary to ensure

(i) that Canada meets its international obligations, or

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

(b) the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Repair

12 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) the vessel is navigating in Canadian waters for the purposes of repair; and

(b) the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Interdiction visant le représentant autorisé et le capitaine

Interdiction

10 Il est interdit au représentant autorisé et au capitaine d'un bâtiment à passagers de permettre à celui-ci de contrevenir à toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence.

Exemptions ministérielles

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

11 Le ministre peut, par écrit, accorder une exemption à tout bâtiment à passagers autorisant celui-ci à passer outre à toute restriction ou à toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si, à la fois :

a) il est d'avis, après consultation du ministre des Affaires étrangères, que l'exemption est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il est d'avis que la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin et la santé et la sécurité publiques seront maintenues dans la mesure du possible.

Réparations

12 (1) Le ministre peut, par écrit, accorder une exemption à tout bâtiment à passagers autorisant celui-ci à passer outre à toute restriction ou à toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si, à la fois :

a) le bâtiment navigue dans les eaux canadiennes aux fins de réparations;

b) le ministre est d'avis que la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin et la santé et la sécurité publiques seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Passenger vessels

13 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

- (a) the Minister determines
 - (i) that the exemption is necessary to allow for viable, effective and economical marine transportation and commerce, or
 - (ii) that it is not practical, under the circumstances, for the vessel to comply with the prohibition or restriction; and
- (b) the Minister is of the opinion that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Application for exemption

14 (1) An authorized representative of a passenger vessel may apply to the Minister for an exemption under any of sections 11 to 13.

Conditions of exemption

(2) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Amending conditions

(3) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for the purposes of navigation safety, public health and safety or protection of the marine environment.

Exemption on board

(4) The exemption must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(5) The Minister may suspend or revoke an exemption if

- (a) the authorized representative knowingly provides false or misleading information to obtain the exemption;
- (b) a condition that was attached to the exemption is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to navigation safety, public health or safety or to the marine environment; or

Bâtiment à passagers

13 (1) Le ministre peut, par écrit, accorder une exemption à tout bâtiment à passagers l'autorisant à passer outre à toute restriction ou à toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il détermine :
 - (i) soit que l'exemption est nécessaire pour permettre un transport et un commerce maritimes viables, efficaces et économiques,
 - (ii) soit qu'il n'est pas pratique dans les circonstances que le bâtiment se conforme à la restriction ou à l'interdiction;
- b) il est d'avis que la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin et la santé et la sécurité publique seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Demande d'exemption

14 (1) La demande pour une exemption visée à l'un des articles 11 à 13 est présentée au ministre par le représentant autorisé du bâtiment à passagers.

Conditions de l'exemption

(2) L'exemption est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Modification des conditions

(3) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la navigation, la protection du milieu marin ou pour la santé et la sécurité publiques.

Exemption à bord

(4) L'exemption est conservée à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(5) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'exemption dans les circonstances suivantes :

- a) le représentant autorisé a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir cette exemption;
- b) une condition dont l'exemption est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la sécurité de la navigation, le milieu marin ou la santé et la sécurité publiques;

(c) the Minister determines it is necessary to do so for navigation safety, public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(6) The Minister must give notice, in writing, of the suspension or revocation to the authorized representative of the vessel.

Publication — *Canada Gazette*

(7) Notice of every exemption issued under this Interim Order must be published in the *Canada Gazette*.

Enforcement

Persons ensuring compliance

15 (1) The following persons are authorized to ensure compliance with this Interim Order:

- (a) marine safety inspectors;
- (b) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) members of any harbour or river police force; and
- (d) members of any provincial, county or municipal police force.

Powers and duties

(2) A person who is authorized to ensure compliance with this Interim Order may

- (a) prohibit the movement of any vessel or direct it to be moved;
- (b) stop and board any vessel at any reasonable time and
 - (i) direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and
 - (ii) require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and
- (c) verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

Obligation to comply

16 A person or vessel must comply with any direction given to them or a requirement or prohibition imposed on them under subsection 15(2).

c) le ministre estime que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la sécurité de la navigation, le milieu marin ou la santé et la sécurité publiques.

Avis

(6) Le ministre avise par écrit le représentant autorisé du bâtiment de la suspension ou de la révocation.

Publication — *Gazette du Canada*

(7) Chaque exemption accordée en application du présent arrêté d'urgence fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Contrôle d'application

Personnes chargées de l'application

15 (1) Les personnes ci-après sont chargées de l'application du présent arrêté d'urgence :

- a) les inspecteurs de la sécurité maritime;
- b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;
- d) les membres d'une force de police provinciale, de comté ou municipale.

Attributions

(2) Toute personne chargée de l'application du présent arrêté d'urgence peut :

- a) interdire ou ordonner le déplacement de tout bâtiment;
- b) ordonner l'immobilisation de tout bâtiment et monter à bord de celui-ci à toute heure convenable puis :
 - (i) ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,
 - (ii) exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord;
- c) vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation de se conformer

16 Toute personne ou tout bâtiment est tenu de respecter tout ordre qui lui est donné ou toute exigence ou toute interdiction qui lui est imposée en application du paragraphe 15(2).

Repeal

17 The *Interim Order No. 3 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*, made on June 30, 2020, is repealed.

Cessation of Effect

18 This Interim Order ceases to have effect on February 28, 2021.

SCHEDULE

(Section 1)

Passenger Vessels That Provide Essential Services

| Item | Vessels |
|------|--|
| 1 | A vessel operating to protect public health or safety or the marine environment including a vessel that is involved in <ul style="list-style-type: none"> (a) search and rescue operations; or (b) emergency or environmental response. |
| 2 | A vessel that supports the activities of any of the following at their request: <ul style="list-style-type: none"> (a) the Minister; (b) the Minister of Fisheries and Oceans; (c) a member of the Canadian Coast Guard; or (d) a peace officer in the performance of their duties. |
| 3 | A vessel that operates when it is the most practical means to <ul style="list-style-type: none"> (a) give passengers access to their domicile or residence or their place of employment; (b) give passengers access to essential goods and services, including <ul style="list-style-type: none"> (i) goods or services directly related to the response to COVID-19*, (ii) essential health services**, and (iii) food, potable water, pharmaceuticals and fuel. (c) transport cargo to resupply communities, businesses or industry; or (d) give passengers access to services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group. |

* medical equipment, testing and laboratory services

** primary health care services and pharmacies

Abrogation

17 L'Arrêté d'urgence n° 3 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), pris le 30 juin 2020, est abrogé.

Cessation d'effet

18 Le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet le 28 février 2021.

ANNEXE

(article 1)

Bâtiments à passagers exploités pour fournir des services essentiels

| Article | Bâtiment |
|---------|--|
| 1 | Le bâtiment exploité pour protéger la santé ou la sécurité publiques ou assurer la protection du milieu marin, notamment celui qui est affecté : <ul style="list-style-type: none"> a) à des opérations de recherche et de sauvetage; b) à des interventions d'urgence ou environnementales. |
| 2 | Le bâtiment qui appuie les activités de l'une des personnes ci-après à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> a) le ministre; b) le ministre des Pêches et des Océans; c) un membre de la Garde côtière canadienne; d) tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. |
| 3 | Le bâtiment qui est exploité pour fournir le moyen de transport le plus pratique, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) pour donner aux passagers accès à leur domicile ou résidence ou à leur lieu de travail; b) pour donner aux passagers accès à des biens ou à des services essentiels, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) les biens ou services qui sont directement liés à la lutte contre la COVID-19*, (ii) les services de santé essentiels**, (iii) la nourriture, l'eau potable, les médicaments ou le combustible; c) pour transporter des marchandises pour réapprovisionner des entreprises, des communautés ou des industries; d) pour donner aux passagers accès à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone. |

* équipements médicaux et accès à des services de dépistage et de laboratoires

** services de soins de santé primaires et pharmacies